



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination des  
politiques publiques

Bureau de la coordination  
et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 13 décembre 2023

**ARRÊTÉ N° 2023 - 2692 /SG/SCOPP/BCPE**

**portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire auprès de l'établissement ORIZONS pour ses installations d'entreposage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-André, sises chemin de la Balance, parcelles 409AW 0988**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.512-7 ; L. 512-20 et L. 171-7 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et suivants ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du même code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-2761/SG/DRECV du 01/09/2020 mettant en demeure la société ORIZONS de régulariser la situation administrative des installations d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint André, sises chemin de la Balance, parcelles 409AW 0988 et 409AW 0989, et portant mesures conservatoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-2294/SG/DCL du 18 novembre 2021 ordonnant à la société ORIZONS la suppression des installations d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-André, sises chemin de la Balance, parcelles 409AW 0988 et 409AW 0989, ainsi que la remise en état du site ;

- VU** l'arrêté de mise en demeure n°2023-1678 du 10 août 2023 mettant en demeure la société ORIZONS de gérer ces déchets conformément au code de l'environnement, pour les installations qu'elle exploite chemin Balance , parcelle 409 AW988, sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU** l'arrêté de mise en demeure n°2023-1679 du 10 août 2023 mettant en demeure la société ORIZONS, pour les installations d'entreposage et de démontage des véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-André, chemin Balance sur la parcelle 409 AW988 de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé SPREI/UTNE/ 0007102464/CGa/2023-1829 du 12 décembre 2023.

**CONSIDÉRANT** que lors de sa visite du 1<sup>er</sup> décembre 2023 l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respectait pas les arrêtés préfectoraux de mise en demeure et de suppression susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que lors de sa visite du 1<sup>er</sup> décembre 2023 l'inspection des installations classées a également constaté :

les véhicules hors d'usages présents lors de l'inspection du 08/07/2021 et du 18 janvier 2023 (bus notamment) et dont certains relèvent de la liquidation judiciaire de la société TRANSPORT CARPAYE, n'ont toujours pas été évacués et sont toujours présents sur la parcelle visée ;

que les véhicules hors d'usage, pour certains mêlés à la végétation, sont suffisamment proches les uns des autres et qu'un départ de feu se propagerait à l'ensemble du site ;

que ces véhicules hors d'usage présentent également en cas d'incendie, un risque de propagation au voisinage et constituent de fait une atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que lors de sa visite du 1<sup>er</sup> décembre 2023 l'inspection des installations classées a constaté :

la présence de déchets dangereux (véhicules terrestres hors d'usages non dépollués, fûts et GRV d'huiles de vidange, moteurs démontés non dépollués, ...) stockés à même le sol de terre et de cailloux sans aucune précaution ;

la présence d'importantes tâches/flaques d'huiles sur le sol de terre et de cailloux à proximité immédiate des stockages des fûts et GRV d'huiles et moteurs dépollués significatives d'une pollution manifeste du sol ;

que la situation constitue de fait une atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ,

**CONSIDÉRANT** que la situation globale du site présente un risque immédiat de propagation des maladies de dengue et de leptospirose et de pollution de sol ainsi qu'un risque important en cas d'incendie, pour le voisinage et les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc urgence à prescrire des mesures conservatoires par un arrêté de mesures d'urgences, prévu à l'article L.512-20 du code de l'environnement, afin de prévenir tout danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient que l'exploitant mette en œuvre des mesures compensatoires en conséquence ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail d'évacuation des déchets ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - Exploitant**

La société ORIZONS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Ravine Creuse, ZI n°2 , 97440 Saint-André est soumise aux dispositions du présent arrêté pour ses activités exercées situées Chemin Balance à Saint-André sur la parcelle 409AW 0988 sur le territoire de la commune de Saint-André.

### **ARTICLE 2 - Gestion des déchets présents**

L'exploitant doit procéder à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets dangereux présents sur le site dans un délai de 15 jours.

Aucun nouveau déchet entrant n'est accepté sur l'installation dès la notification du présent arrêté .

La reprise des déchets par les producteurs initiaux est possible lorsque ceux-ci sont identifiés.

### **ARTICLE 3 - Mesures conservatoires**

#### **3.1 - Surveillance du site**

Le site fait l'objet d'une surveillance permanente dès la notification du présent arrêté afin de détecter tout départ de feu notamment le soir et le week-end.

#### **3.2 - Accessibilité au site**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations dès la notification du présent arrêté. Une clôture efficace garantit que seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès au site et aux zones d'entreposage des déchets combustibles. Dans le cas contraire, un gardiennage dont les modalités sont décrites par l'exploitant permettant d'atteindre le même résultat est mis en place.

#### **3.3 - Accessibilité des services de secours**

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires permettant le déplacement des engins de secours sur le site (dégagement des voies de circulation à l'intérieur du site).

### **3.4 - Moyens de lutte contre l'incendie**

Dès la notification du présent arrêté, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter à tout moment les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs dûment contrôlés répartis sur le site, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
- de réserves d'eau disponibles pour le site, en quantité suffisante et d'au moins 120 m<sup>3</sup>, dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur et les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. Une moto-pompe est branchée sur ces réserves afin de permettre l'utilisation de l'eau à des pressions et débit suffisants.

### **3.5 - Lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs**

L'exploitant procède à la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs dans le délai de 48 h et apporte les éléments justifiant du respect de cette mesure dans les cinq jours suivant les opérations. Ces opérations doivent être renouvelées autant que nécessaire jusqu'à l'évacuation de l'ensemble des déchets du site.

### **3.6 - Diagnostic de pollution du sol**

L'exploitant transmet au préfet dans un délai d'un mois le mémoire de réhabilitation requis aux articles R.512-46-27 et suivants, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts susmentionnés.

### **ARTICLE 4 - Délais**

Sauf spécifications particulières, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification.

L'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais.

### **ARTICLE 5 - Sanctions administratives et pénales**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6 - Mesures de publicité et d'information**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-André et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-André pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 7 - Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion ou par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les délais détaillés ci-dessous :

- Le délai de recours est de deux **mois** pour l'ayant droit, à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et pour les tiers à compter du jour de sa parution.
- La décision mentionnée à l'alinéa précédent peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de **deux mois**. Dans le cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

#### **ARTICLE 8 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- M. le maire de Saint-André ;
- Mme la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Laurent LENOBLE